



COMMISSION REGIONALE D'APPEL REGLEMENTAIRE

SEANCE DU 29.08.2019

Ligue de Football de Normandie – LISIEUX

PROCES VERBAL

Membres : En exercice : 09
 Présents : 03
 Excusés : 06

Etaient présents : M. FECIL Augustin, Président de séance
 M. DUCLOS Philippe, Secrétaire de séance
 M. CARGNELLI Jean

Etaient excusés : MM. CASAUX Dominique, LOTTIN Pierre, LEVAVASSEUR Jean-Pierre,
 DEMATTEO Jean-Luc et DESHEULLES Roger

Assiste : M. CIAPA CARVAILLO Thomas

Dossiers à l'Ordre du Jour :

- **Appel du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. (500075)**
 - **Appel de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS (501788)**
-

Appel du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. d'une décision de la Commission Régionale du Statut du Joueur en date du 09 août 2019, considérant la joueuse SENIOR F BASTARD Tatiana (n°711520536) comme « mutée hors période ».

Pris connaissance des pièces du dossier ;
Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. CLEMENT Fabrice (2544318947), Président du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM.

La Commission note que la partie appelante est représentée par :

- M. SAINT ANDRE Arnaud (290315480), Dirigeant au ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM.

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a, le 24 juin 2019, interrogé les services de la LFN sur la possibilité, dans l'optique d'une création de section féminine, d'obtenir la dispense du cachet « mutation » pour les joueuses s'engageant avec le club ;

Attendu que, par mail du 05 juillet 2019, les services de la Ligue recevaient la liste complète des joueuses prochainement licenciées au ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a, le 06 juillet 2019, introduit une demande de changement de club, via le logiciel FOOTCLUBS, pour la joueuse BASTARD Tatiana, mentionnant qu'il désirait bénéficier de l'article 117 d) des R.G. F.F.F. afin que la joueuse susmentionnée soit dispensée du cachet « mutation » dans le cadre d'une création de section féminine ;

Attendu que, le 05 août 2019, la demande de licence en question s'est automatiquement supprimée, faute d'avoir saisi, sur FOOTCLUBS, « l'accord écrit du club quitté dûment complété et signé », document indispensable afin de pouvoir bénéficier de l'article 117 d) des R.G. F.F.F. ;

Attendu que, par mail du 07 août 2019, le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a fait part de cette situation aux services de la LFN, sans que ceux-ci ne soient en mesure de pouvoir y remédier. Le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a alors été invité à reformuler une demande de changement de club et à saisir la Commission Régionale du Statut du Joueur ;

Attendu que lors de différents échanges entre le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. et les services de la LFN, le club a indiqué n'avoir jamais eu l'intention de bénéficier de l'article 117 d) des R.G. F.F.F. : la demande faite le 06 juillet 2019 n'aurait pas dû faire mention à cet article ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. confirme ces dires lors de l'audition ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. ne conteste pas le cachet « mutation » de la joueuse BASTARD Tatiana mais seulement le cachet « mutation hors période » ;

Attendu que le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. a réintroduit une demande de changement de club pour la joueuse BASTARD Tatiana le 19 août 2019 et le club quitté (AVT G. CAENNAISE) a autorisé le départ de cette dernière ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 92.1 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 160 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 92.2 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 2 de l'Annexe 1 « Guide de procédure pour la délivrance des licences » des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel interjeté par le ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM. est recevable en la forme ;
- La suppression de la demande de la joueuse non complétée dans les 30 jours à compter de la date origine de la demande relève d'une procédure normale et est opérée automatiquement par le système informatique de la F.F.F. ;
- La première demande de licence a été introduite en période normale de mutation, avant le 15 juillet 2019 et que c'est par erreur que la dispense de cachet mutation a été demandée ;
- La nouvelle demande place la joueuse dans la situation de « mutée hors période » alors qu'elle n'aurait pas dû l'être si la demande initiale avait été correctement introduite ;
- La demande de licence était complète avant le 15 juillet 2019 ;
- L'apposition du cachet « mutation hors période », priverait la joueuse BASTARD Tatiana de la possibilité d'évoluer au sein de l'équipe Senior F du ST. MALHERBE CAEN-CALV. B. NORM.

Par conséquent, et compte tenu des éléments d'espèce, la Commission décide de casser la décision de première instance et de supprimer la mention « hors période » du cachet mutation pour la joueuse BASTARD Tatiana.

Cette dernière est alors considérée comme « mutée » en période normale.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

APPEL de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS de la décision de la Commission Régionale de Gestion des Règlements et Contentieux, en date du 28 août 2019, déclarant non fondée la réserve posée par le club sur la participation au match cité ci-dessous du joueur de l'US ATHISIENNE à savoir M. BOREL Paul (n°2546123486) avec une licence non valide.

(Match de Coupe de France, Phase régionale, Groupe J du 25/08/2019 : AM LA FERRIERE 1 /// US ATHIS 1)

Pris connaissance des pièces du dossier ;

Pris connaissance de la décision de première instance ;

La Commission, dans le respect des dispositions de l'article 188 des R.G. F.F.F., décide de convoquer :

- M. CERISIER Marc (n°728317415), Président de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS
- M. RACINE Yannick (n°771514021), Président de l'U.S. ATHISIENNE

La Commission constate l'absence excusée de M. RACINE Yannick :

La Commission entend M. MONTEIRO Gaetan (n°781519448), Secrétaire Général de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS ;

Les personnes auditionnées n'ont pas participé aux délibérations, ni aux décisions de ce dossier ;

FAITS :

Attendu que le club de l'U.S. ATHISIENNE a, le 20 août 2019, introduit une demande de licence pour le joueur BOREL Paul (n°2546123486) ;

Attendu que les pièces figurant sur cette demande de licence ont été vérifiées par les services de la LFN le 27 août 2019 ;

Attendu que, le joueur BOREL Paul a pris part à la rencontre en objet ;

Attendu que le club appelant a déposé une réserve au moment de la rencontre contestant la qualification du joueur BOREL Paul ;

Attendu que le club, confirme par mail, le 25 août 2019, la réserve posée le jour-même ;

Attendu que le club appelant indique, dans ses écrits et lors de l'audition de ce jour, qu'il savait pertinemment, au moment de la rencontre, que la demande de licence du joueur BOREL Paul était erronée car le club de ce dernier avait scanné un bordereau de demande de licence au nom de RACINE Enzo ;

Attendu que le club appelant affirme que le joueur BOREL Paul n'aurait pas dû prendre part à la rencontre : les pièces envoyées n'étant pas celles attendues par les services de la LFN ;

Attendu que les services de la Ligue ont fait, le 22 août 2019, une note d'information aux clubs engagés en coupe de France les 24 et 25 août, les mettant en garde sur le risque d'aligner des joueurs dont la licence n'était pas encore validée dans la mesure où cela pouvait, en cas de refus de pièce, entraîner la disqualification des joueurs concernés ;

Attendu que, le 27 août 2019, les services de la LFN ont refusé la pièce « Demande de licence dûment complétée et signée », car celle-ci était effectivement au nom de RACINE Enzo et non BOREL Paul ;

Attendu que l'U.S. ATHISIENNE a, dans l'heure, envoyé un nouveau bordereau de licence, cette fois-ci accepté car valide ;

DECISION :

Vu l'article 190 des R.G. F.F.F.

Vu l'article 89.1 des R.G. F.F.F. ;

Vu l'article 82 des R.G. F.F.F. ;

La Commission dit que :

- L'appel de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS est recevable dans la forme ;
- La demande de licence, ayant été introduite le 20 août 2019, permettait en théorie, au joueur BOREL Paul de participer à la rencontre le dimanche ;
- La demande initiale était en effet entachée d'une erreur puisque le document scanné par l'U.S. ATHISIENNE n'était pas au nom de BOREL Paul, inscrit sur la feuille de match ;
- La demande en question était tout de même complète dans le délai de 4 jours suivant la saisie sur FOOTCLUBS ;
- Suite au refus de cette pièce, le club de l'U.S. ATHISIENNE a, dans un délai de 4 jours, envoyé une nouvelle pièce aux services de la LFN qui l'ont alors validé et ont procédé à la délivrance de la licence ;
- Un joueur est qualifié dans un délai de 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence ;
- Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

De ce fait, la Commission rejette l'appel de l'AM. MINES LA FERRIERE AUX ETANGS et confirme la décision prise en première instance.

Le joueur BOREL Paul était qualifié au 25 août 2019.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans le délai d'un mois à compter de leur notification.

L'exercice de ce recours contentieux est, toutefois, soumis à la saisine préalable et obligatoire, sous délai de quinze jours, de la Conférence des conciliateurs du Comité national olympique et sportif français dans le respect des dispositions stipulées aux articles L141-4, R141-5 et suivants du Code du sport.

Le Président de séance,



Augustin FECIL

Le Secrétaire de séance,



Philippe DUCLOS